



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au
sol sur le site de l'ancienne carrière à Vaugines (84)

**N° MRAe
005087/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 5 novembre 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet du Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière à Vaugines (84). Le maître d'ouvrage du projet est Sun'R Power. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 17 septembre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 19 septembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 30 septembre 2025 ;
- par courriel du 19 septembre 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Sun'R Power, concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,55 MWc sur une emprise de 2,05 ha, implantée sur les terrains réaménagés d'une ancienne carrière de la commune de Vaugines (84).

La MRAe recommande de développer la présentation du projet, notamment en indiquant la surface des obligations légales de débroussaillage et le calendrier prévisionnel des travaux.

Concernant le diagnostic écologique, les prospections de terrains méritent d'être complétées par des recherches complémentaires pour l'herpétofaune, avec des investigations spécifiques pour le Lézard ocellé. La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts et résiduels du projet. Une redéfinition de la mesure relative au respect du calendrier écologique en phase chantier apparaît également nécessaire pour éviter les périodes les plus sensibles de la faune présente sur site et pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité. L'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères et d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 mérite également d'être davantage développée.

Concernant les paysages, la MRAe recommande d'illustrer l'absence de visibilité du site d'étude depuis ses abords et de démontrer l'absence d'impact visuel notable du projet suite à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, qui gagneraient à être mieux définies pour concilier les enjeux feu de forêt et paysage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.2. Paysage.....	12
2.3. Risque d'incendie de forêt.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Sun'R Power¹, concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,55 MWc sur une emprise de 2,05 ha, implantée sur les terrains réaménagés d'une ancienne carrière de la commune de Vaugines (84), à environ 2 km au sud-ouest du centre bourg (cf. Figure 1).

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 septembre 2017, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée² le 10 mai 2019. Elle est intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018³ et mis en révision le 5 juillet 2023.

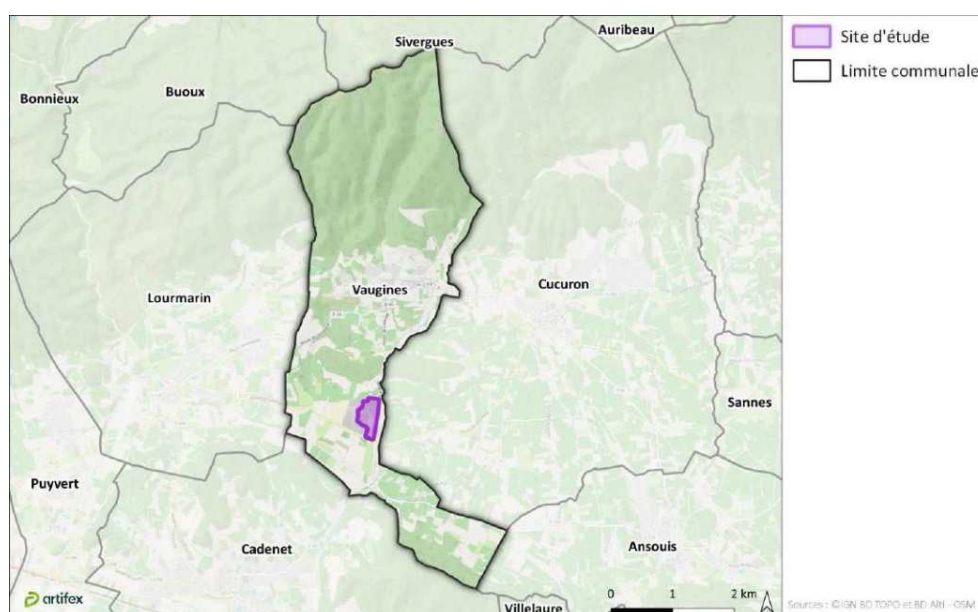


Figure 1: localisation de la zone d'étude du projet - source : étude d'impact

Le « site d'étude » du projet, d'une surface de 15,2 ha, est implanté au sein d'une carrière dont la partie sud-est a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité, et d'une remise en état constaté en 2012. Il abrite également une centrale à béton et des bâtiments liés aux activités de carrière restantes.

Le site se situe au cœur d'un secteur agricole, en rive droite du ruisseau de Laval et en bordure des routes départementales D45 et D27, en limite du périmètre du parc naturel régional du Luberon.

L'emprise du projet (scindé en deux parties) se situe dans une zone remaniée par la carrière, à la « topographie plane », qui a partiellement fait l'objet d'un réaménagement « *notamment par le régalage de terre végétale et la réalisation de plantations, souvent monospécifiques* » (cf. Figure 2).

¹ « Plateforme exclusive des énergies renouvelable du groupe Eiffage »

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2019kpaca10.pdf

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018apaca26.pdf



Figure 2: état actuel de la zone d'étude du projet - source : étude d'impact

Selon le dossier, « le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement durable et de transition énergétique, orientations du SRADDET⁴ Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'installation de 4 077 modules photovoltaïques ancrés au sol par l'intermédiaire de pieux battus, un poste combiné (transformation/livraison), une citerne incendie, ainsi que des pistes internes et externes (cf. Figure 3). La production annuelle d'électricité attendue est de 3 886 MWh.

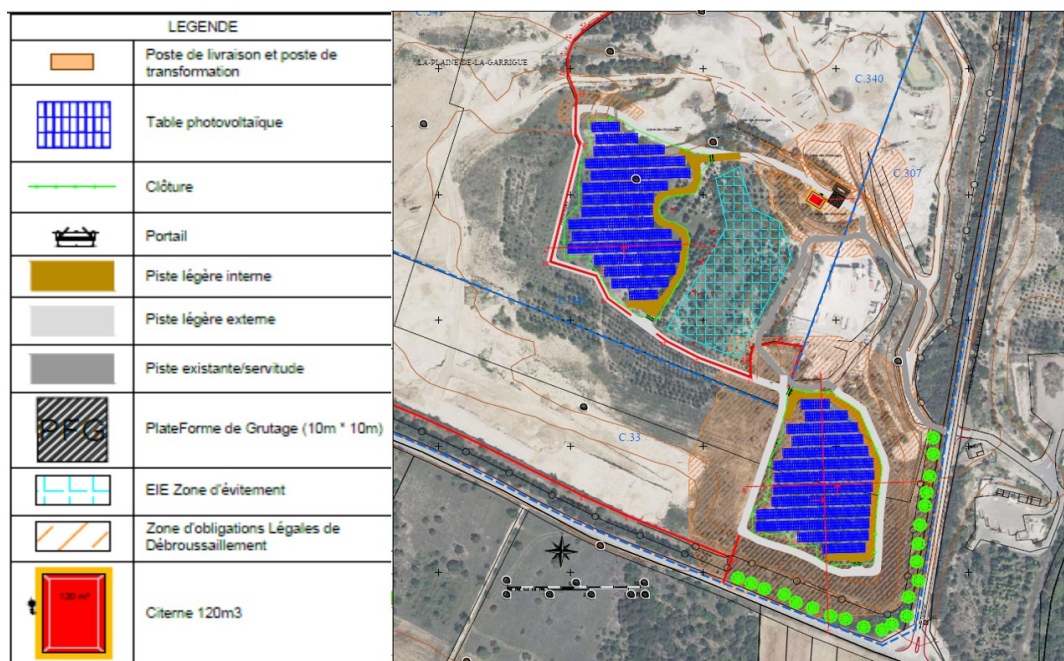


Figure 3: Plan du projet - source : étude d'impact

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le projet nécessite un défrichement d'une surface de 1,75 ha (cf. illustration 108 de l'étude d'impact) et la mise en place d'obligations légales de débroussaillage (OLD). La surface totale concernée par les OLD n'est pas indiquée dans le dossier.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 4 mois ; aucun calendrier prévisionnel des travaux n'est présenté. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, à l'issue de laquelle les installations seront démantelées, puis recyclées. Le dossier indique que le parc photovoltaïque pourra être reconstruit avec une nouvelle technologie ou que le site pourra être laissé sans aménagement.

L'accès au site est prévu depuis la route départementale D45, qui longe la lisière est du site.

Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé sur une ligne haute tension située en sortie immédiate du terrain d'implantation du projet. La distance de raccordement prévue est de 235 m, « *le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies existantes* ».

La MRAe recommande de préciser les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage et le calendrier prévisionnel des travaux.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *installations photovoltaïque de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation suivante : permis de construire.

Le dossier indique que « *des boisements sont présents au droit de l'emprise du projet et devront être défrichés. En revanche, s'agissant de boisements de moins de 30 ans, ceux-ci ne sont pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement* ».

Le site du projet est localisé en zone Nc (naturelle carrière) du PLU de Vaugines. Selon le dossier, « *le PLU de Vaugines n'autorise pas l'implantation de centrales photovoltaïques en zone Nc, une modification du PLU est donc nécessaire et est envisagée* ». Une lisière boisée qui longe l'est du site d'étude est identifiée comme espace boisé classé (EBC). Ce « *classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme* ». Or cette lisière est en partie concernée par les OLD du projet (cf illustration 82 de l'étude d'impact).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêts ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe note que le dossier fournit un bilan carbone complet et propose une mesure volontaire visant à « pallier la perte de stockage carbone générée par le projet ».

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente une recherche de terrains potentiels d'implantation déjà anthropisés ou dégradés dans « les communes autour de Vaugines dans un rayon d'environ 10 km ». L'analyse compare ces solutions alternatives sur la base des critères de biodiversité, au regard des divers zonages écologiques et des enjeux de conservation des habitats et des espèces qui les ont motivés (cf. 2.1) ; l'étude conclut qu'aucun des sites recensés n'aurait, *a priori*, constitué une alternative plus favorable.

Il serait utile d'expliquer les raisons qui ont motivé la seule prise en compte de ces critères.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Les périmètres d'intérêt écologique recensés dans un rayon de 5 km sont deux sites Natura 2000, deux ZNIEFF⁵ de type I⁶, trois ZNIEFF de type II⁷, l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Grands rapaces du Lubéron* », neuf zones humides « *effectives* » et enfin le domaine vital du plan national d'actions de l'Aigle de Bonelli. Le projet se situe à proximité immédiate des limites du parc naturel régional du Luberon (57 m).

La MRAe note en complément que la zone du projet est concernée par le plan national d'action du Lézard ocellé.

Outre les analyses bibliographiques, le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie sur des prospections de terrain menées de février à septembre 2023 sur une « *aire d'étude immédiate* » de 25,21 ha, correspondant au site d'étude et ses abords.

La MRAe constate que le dossier n'évoque aucune recherche ciblée sur le Lézard ocellé malgré plusieurs observations de l'espèce à proximité du site d'étude à l'ouest et l'identification de plusieurs gîtes potentiels, dont l'un est situé dans la zone d'emprise du projet de centrale. Au vu des enjeux de conservation de cette espèce, il est nécessaire de statuer sur sa présence/absence au sein de

⁵ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁶ ZNIEFF de type I : « *L'Aigue Brun* » (3,6 km) ; « *Crêtes du Grand Luberon* » (4,5 km).

⁷ ZNIEFF de type II : « *Grand Luberon* » (2,1 km) ; « *Petit Luberon* » (3,8 km), « *Terrasses duranciennes* » (4,7 km).

l'emprise du projet, sur la base de recherches approfondies. Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) préconise la détection du Lézard ocellé par la mise en place de « *plaques reptiles* »⁸.

En outre, les deux passages réalisés pour l'herpétofaune, en avril et mai 2023, n'ont pas permis d'identifier d'autres espèces pourtant connues à proximité du site⁹. Des inventaires complémentaires, notamment en automne, permettraient de s'assurer de leur absence sur le site du projet.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes par une recherche ciblée sur le Lézard ocellé et des recherches complémentaires pour l'herpétofaune.

Les résultats des prospections de terrains identifient une mosaïque d'habitats naturels et anthropiques, mais aucun habitat d'intérêt patrimonial. L'analyse des zones humides a révélé la présence de 0,1 ha de bois humides à Peuplier noir et Saule blanc sur le site d'étude.

L'état initial recense 283 espèces végétales présentant des cortèges variés, mais « *aucune ne présente d'enjeu local de conservation* » selon le dossier. La présence de 10 espèces exotiques envahissantes est observée.

Concernant la faune, l'analyse de l'état initial met en évidence la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales : chiroptères (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Murin d'Alcathoe, Pipistrelle de Nathusius), insectes (Criquet des ajoncs), reptiles (Lézard ocellé), oiseaux, amphibiens.

Plusieurs espèces de chiroptères¹⁰ présents sur l'aire d'étude figurent sur la liste des espèces prioritaires dans le PNA en faveur des chiroptères en raison de leur vulnérabilité particulière. Selon la MRAe, leur enjeu local de conservation qualifié de « *modéré* » nécessite d'être rehaussé.

Par ailleurs, plusieurs espèces d'oiseaux, dont les enjeux de conservation sont qualifiés de « *modérés* » ou « *faibles* », relèvent d'une protection européenne (Alouette lulu, Milan noir) ou figurent sur la liste rouge régionale des espèces menacées (Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe). À ce titre, la MRAe considère que leur enjeu de conservation est sous-évalué.

Le projet se situe en « *zone de transition* » de la réserve de biosphère du Luberon Lure ; il est inclus « *dans une liaison agro-naturelle, et est en bordure de cours d'eau à préserver (ici, le ruisseau Laval)* » selon le SRADDET PACA. Le dossier analyse les fonctionnalités écologiques du site d'étude et conclut qu'il « *s'inscrit donc dans la TVB¹¹ de la commune comme réservoir de biodiversité, ainsi que pour la fonctionnalité de ses corridors boisés* » (cf. Figure 4). Cela n'appelle pas d'observation de la MRAe.

⁸ [Autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et de ses impacts sur la biodiversité](#) du 19 juin 2024.

⁹ Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons et Seps Strié.

¹⁰ Noctule de Leisler, Noctule commune, Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Petit Murin, Oreillard montagnard, Sérotine commune.

¹¹ Trame verte et bleue.

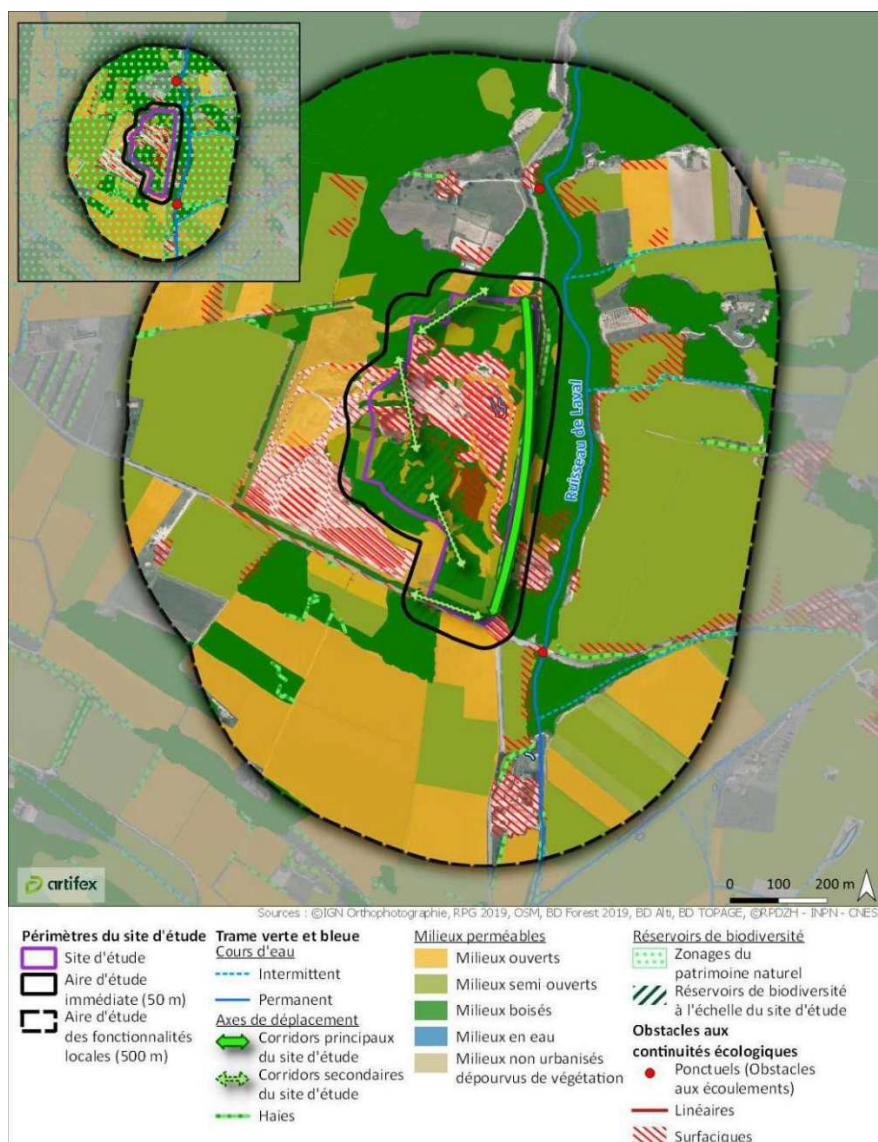


Figure 4: Présentation des fonctionnalités écologiques - source : étude d'impact

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu local de conservation des espèces d'oiseaux bénéficiant d'une protection européenne ou figurant sur la liste rouge régionale, ainsi que des espèces classées prioritaires dans le PNA en faveur des chiroptères.

2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier identifie et hiérarchise les impacts bruts du projet sur les espèces, en phase chantier et en phase exploitation. Ils sont qualifiés de « forts » à « faibles » sur les chiroptères et les reptiles, de « modérés » à « très faibles » sur les oiseaux et les amphibiens, et une « absence d'impact » est indiquée sur les insectes.

Pour les habitats, le dossier indique qu'« aucun habitat patrimonial n'ayant été mis en évidence, aucun impact n'est donc évalué ». L'illustration 111 de l'étude d'impact montre toutefois que la partie ouest de la centrale s'implanterait dans une zone de « pelouses et friches vivaces xériques arbustives méditerranéennes » dont l'enjeu écologique est évalué « fort ».

La MRAe relève que la quantification des impacts bruts est imprécise : le nombre d'individus menacés de destruction (chiroptères, oiseaux, reptiles) et les surfaces d'habitats détruits ou dégradés pour

chaque espèce ne figurent pas dans le tableau de synthèse. Aucune cartographie des impacts n'est fournie.

Les impacts bruts du projet sur les fonctionnalités écologiques sont qualifiés de « *fort sur le réservoir biologique du boisement central et annexes de milieux semi-ouverts* » et de « *modérés sur le corridor principal et les corridors secondaires* ».

Malgré un évitement de la zone humide, le projet, en dégradant la végétation tampon qui ralentit les ruissellements et filtre les matières en suspension, est susceptible d'entraîner un risque accru d'érosion et de perturber ses fonctions écologiques.

La MRAe recommande de quantifier et de cartographier les impacts bruts du projet sur les espèces et leur habitat.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place des mesures d'évitement¹² et de réduction¹³ en faveur du milieu naturel, notamment par l'évitement et la « *mise en défens de secteurs sensibles* », le « *respect du calendrier écologique* », une « *gestion alvéolaire des obligations légales de débroussaillage* » et la « *gestion du ruissellement des eaux pluviales* » par la mise en place de rigoles.

Dans la définition de la mesure liée au calendrier écologique, l'étude d'impact indique que toute l'année est une période favorable pour la phase chantier « *(fondation, livraison du matériel, installation du matériel, clôture, etc.)* ». Pourtant, la MRAe considère que, pour les espèces de chiroptères, de reptiles et d'amphibiens identifiés sur le site, le printemps et l'été sont des périodes sensibles qu'il conviendrait d'éviter, en raison de la présence de stades juvéniles.

Suites à ces mesures, les impacts résiduels sont qualifiés de « *faibles* » à « *non significatifs* » sur les chiroptères, de « *faibles* » à « *très faibles* » sur les oiseaux et une « *absence d'impact* » est indiquée pour les reptiles et les amphibiens. Le dossier indique un « *maintien du rôle fonctionnel* » des réservoirs de biodiversité et corridors et des impacts « *non significatifs* » sur les zones humides.

Les éléments d'appréciation objectifs, qui permettent d'opérer la réévaluation des impacts du projet à l'issue de l'application des mesures de réduction, ne sont pas détaillés. Aucune quantification des impacts résiduels n'est proposée.

La MRAe considère que le niveau d'impacts résiduels attribué à chaque espèce après application des mesures n'est pas suffisamment justifié : une hiérarchisation argumentée des impacts sur les divers compartiments biologiques étudiés est nécessaire, en s'appuyant sur des éléments chiffrés objectifs (valeurs absolues et relatives des populations d'espèces, superficies d'habitats et fonctionnalités écologiques impactées). En particulier, l'abaissement des niveaux d'impact sur les chiroptères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens mérite d'être précisé ; celui sur les corridors de biodiversité mérite également d'être davantage justifié.

La MRAe recommande de revoir le calendrier écologique favorable aux travaux en tenant compte des périodes les plus sensibles pour les cortèges d'espèces identifiés sur le site et de justifier, à l'aide d'éléments chiffrés, l'évaluation des impacts résiduels du projet après application des mesures de réduction.

¹² ME 1 : Conservation des éléments patrimoniaux.

¹³ MR 6 : Respect du calendrier écologique, MR 7 : mise en défens des secteurs sensibles, MR 8 : Neutralisation immédiate de toute ornière en formation dans l'emprise du chantier, MR 9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, MR 10 : Amélioration de la fonctionnalité écologique par gestion alvéolaire des obligations légales de débroussaillage et plantation de haies, MR 11 : Création de passage à faune au niveau des clôtures, MR 12 : Enherbement des centrales photovoltaïques et gestion des milieux ouverts du parc photovoltaïque, MR 13 : Défavorabilisation des habitats et des éléments fonctionnels favorables aux reptiles au sein de la zone de chantier et récréation hors emprise, MR 14 : Gestion du ruissellement des eaux pluviales.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site d'étude du projet est situé à proximité de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats¹⁴ (« *Massif du Luberon* » à 2,4 km et « *La Durance* » à 5,1 km) et de deux sites désignés au titre de la directive Oiseaux¹⁵ (« *Massif du Petit Luberon* » à 2,8 km et « *La Durance* » à 5,1 km).

L'étude identifie six espèces de chiroptères et sept espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire cités dans les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et susceptibles d'utiliser le site d'étude du projet notamment pour leur alimentation.

Compte tenu de la « *faible surface d'habitat impactée* » et de la « *distance séparant* » l'aire d'étude des sites Natura 2000, le dossier conclut qu'« *il n'est pas attendu d'incidence notable dommageable du projet photovoltaïque de Vaugines sur les objectifs de conservation* » des sites Natura 2000 environnants.

La MRAe souligne qu'en l'absence de précisions sur les surfaces d'habitats impactées et favorables à ces espèces, cette analyse mérite d'être davantage justifiée.

La MRAe recommande d'argumenter, à l'aide d'éléments chiffrés, l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères et d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

2.2. Paysage

Selon l'atlas départemental des paysages du Vaucluse, le site du projet est situé au sein de l'entité paysagère du « *Pays d'Aigues* », composée de vignes, de vergers, alternés par des bosquets et collines boisées. Les enjeux soulevés par la charte du PNR (qui jouxte le projet) portent notamment sur « *protéger les paysages et valoriser le patrimoine culturel* », ainsi que sur « *développer et ménager le territoire* ».

Le site du projet s'implante dans une zone de carrière dont l'altitude est inférieure par rapport aux terrains alentours et dont la perception est en outre limitée par la présence de merlons et de lisières boisées.

Le dossier analyse les visibilitées à différentes échelles du territoire. Concernant les vues lointaines, l'étude conclut qu'« *Aucun des éléments patrimoniaux n'est concerné par des risques de visibilitées et de covisibilitées. De plus, les axes de communication et les axes touristiques contournent le site, et n'ont pas de lien visuel.* ». Concernant les vues proches, un enjeu qualifié de « *modéré* » est identifié depuis la carrière. À l'échelle du site d'étude, les enjeux paysagers associés à certaines parcelles de forêt mixtes et aux lisières boisées situées aux limites de la carrière, notamment à l'est et au sud, sont qualifiés de « *forts* ».

Le dossier présente des photomontages du projet depuis le niveau le plus bas de la carrière et depuis l'entrée publique. Il présente également un photomontage de l'impact de la mise en œuvre des OLD sur la lisière sud-est du projet, depuis la RD45.

Le maître d'ouvrage prévoit une mesure intitulée « *intégration paysagère des éléments techniques* » (mesure MR5), qui définit une palette de couleurs pour ces installations.

Pour l'information du public, il serait utile d'illustrer l'absence de visibilité du site depuis l'extérieur (RD27 notamment) par une coupe du terrain figurant les merlons et la végétation. La MRAe souligne que les modalités de mise en œuvre des OLD sont essentielles pour maintenir la fonction de masque des abords arborés et éviter un impact notable sur le paysage.

¹⁴ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

¹⁵ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

La MRAe recommande de justifier l'absence de visibilité du site d'étude par une présentation détaillée du profil topographique, notamment au moyen de plans en coupe, et de démontrer que la mise en œuvre des OLD n'affectera pas notablement la fonction d'écran visuel des lisières situées au sud-est.

2.3. Risque d'incendie de forêt

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune de Vaugines. Toutefois, les boisements situés à proximité immédiate du site d'étude (notamment à l'est) figurent parmi les massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie selon le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de Vaucluse¹⁶ et sont soumis à l'application d'OLD.

Les moyens à mettre en œuvre pour la « *maîtrise du risque incendie* » sont présentés dans la mesure MR4 qui suit, selon le dossier, les préconisations du service départemental d'incendie et de secours 84. En complément, il est précisé que « *la société SUN'R prendra contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à l'issue des travaux pour convenir de la nécessité de la réalisation d'un plan d'intervention spécifique* ».

Les coûts associés à cette mesure sont intégrés dans le budget global du projet.

La MRAe n'a pas d'observations particulières concernant le risque incendie proprement dit mais attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de maintenir les fonctions d'écran de la végétation en relation avec le paysage (cf. 2.2).

¹⁶ Cf. illustration 103 de l'étude d'impact : carte des massifs forestiers particulièrement exposés au risque incendie ».